



La préfète de la Haute-Savoie

Le lundi 1 juin 2026

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2026-CAB-BSI-145**  
**Portant mise en demeure de quitter les lieux – VEIGY-FONCENEX**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** l'article L5211-9-2 I-A alinéas 3 du code général des collectivités territoriales. ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

**VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 mars 2023 confirmant la lecture de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit que dans les communes de moins de 5000 habitants, « le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue forcée au II du même article, à la demande du maire [...] en vue de mettre fin au stationnement non-autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique » ;

**VU** l'arrêté municipal du maire de VEIGY-FONCENEX du 12 avril 2024 portant réglementation sur l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur l'ensemble de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV pour les gens du voyage ;

**VU** la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentés le 27 mai 2026 par le maire de la commune de Veigy-Foncenex concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur le terrain privé Route de Foncenex ;

**VU** le rapport du 28 mai 2026 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**VU** la plainte déposée auprès de la gendarmerie de Douvaine, par l'exploitant du terrain situé route de Foncenex pour installation illicite ;

**Considérant** que la Commune de Veigy-Foncenex dispose d'une population municipale de 4012 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE de 2020 et qu'elle n'est donc pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 ;

**Considérant** qu'un groupe de gens du voyage, composé de 24 véhicules, 15 caravanes et 9 camping-cars s'est installé illicitement le 25 mai 2026, route de Foncenex à Veigy-Foncenex ;

**Considérant** que le groupe de gens du voyage a pénétré sur un champ, dont l'agriculteur vient de couper les foins ; que l'exploitant a déclaré dans sa plainte qu'il avait fauché la parcelle à 16h30 et qu'à 18h30 il avait reçu l'appel d'un copain qui lui a dit que plusieurs caravanes s'étaient installées sur le champ ;

**Considérant** que l'installation rend le terrain inexploitable pour l'agriculteur, que celui-ci déclare ne pas avoir pu ramasser l'herbe qui était en train de sécher ;

**Considérant** que le terrain en question n'est pas aménagé pour accueillir des caravanes, celui-ci ne dispose pas de sanitaires, que de plus l'évacuation des eaux usées se fait de manière sauvage et que ces faits constituent des troubles à la salubrité publique ;

**Considérant** que le groupe de gens du voyage s'alimente en eau grâce à un branchement réalisé sur une borne à incendie au moyen de tuyaux d'arrosage raccordés entre eux sur plusieurs centaines de mètres ; que les raccordements génèrent des fuites d'eau ; que les gens du voyage ont une grande consommation d'eau en raison du remplissage de plusieurs piscines gonflable et que ces éléments constituent un vol de fluide et un risque d'entraver l'action des secours en cas d'incendie à proximité ce qui constitué un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** que le groupe s'est branché illicitement sur le compteur électrique situé route des Mermes à l'arrière de leur installation ; que les raccords ne sont pas isolés, que les câbles sans gaine traînent au sol à proximité des piscines gonflables remplies d'eau ce qui présente un risque d'électrocution ; que ces faits constituent également un vol d'énergie et doivent être considérés comme un trouble à la sécurité publique ;

**Considérant** que ce groupe de gens du voyage, identifié comme les familles GONZALES RAMOS, PASCUAL, DEMETER, PASCAL, DEMESTRE, GARGOWITZ, ALARI, et consorts par la gendarmerie nationale, est coutumier des stationnements illicites sur le département de la Haute-Savoie ; qu'ils étaient précédemment installés illicitement à Douvaine, où ils ont fait l'objet d'une précédente mise en demeure de quitter les lieux ; que leurs infractions répétées ainsi que leur comportement hostile et irrespectueux, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont de nature à provoquer de graves troubles à l'ordre public avec les riverains et les agriculteurs ; qu'ils sont par ailleurs défavorablement connus des services de police et de gendarmerie pour se jouer des décisions prises en effectuant des déplacements courts sur le territoire de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le groupe du voyage n'a pas signalé aux gendarmes une prise de contact avec le SYMAGEV pour demander des places de stationnement sur une aire d'accueil prévue à cet effet ;

**Considérant** dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie,



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les gens du voyage visés par la demande du maire de Veigy-Foncenex sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

**ARTICLE 2 :**

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains, Monsieur le maire de Veigy-Foncenex, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète chargée de mission



Hayat SLIMANI

